

POLITIQUE DE DIVULGATION

1. Introduction

Le conseil des fiduciaires (le « **Conseil** ») de La fiducie de placement immobilier Primaris (la « **FPI** ») a adopté la présente politique de divulgation afin de s'assurer que les communications au public concernant la FPI soient effectuées de manière opportune, factuelle, exacte, complètes, largement diffusées et, au besoin, déposées auprès des autorités de réglementation conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. L'objectif de la présente politique de divulgation est d'assurer une approche cohérente des pratiques de divulgation dans l'ensemble de la FPI.

La présente politique de divulgation s'applique à tous les fiduciaires, dirigeants et employés de la FPI ou de toute filiale de celle-ci (collectivement, le « **personnel de la FPI** »). Elle couvre les documents de divulgation déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou remis à celles-ci, ainsi que les déclarations écrites figurant dans les rapports annuels et trimestriels de la FPI, les communiqués de presse, les lettres aux porteurs de parts, les présentations de la haute direction et les informations publiées sur le site web de la FPI et dans d'autres communications électroniques. La présente politique de divulgation s'applique aux déclarations orales faites lors de réunions de groupe et individuelles et de conversations téléphoniques avec des membres de la communauté financière (qui comprend les analystes, les investisseurs, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers, les conseillers en placement et les gestionnaires de placements) et aux entrevues avec les médias, ainsi qu'aux discours, aux conférences sectorielles, aux conférences de presse et aux conférences téléphoniques et aux relations avec le public en général.

La présente politique de divulgation sera révisée périodiquement par le comité de rémunération, de gouvernance et de mise en candidature. Toute modification apportée à la présente politique de divulgation sera soumise à l'approbation du Conseil.

2. Comité de divulgation

Composition

Le Comité de divulgation de la FPI (le « **Comité de divulgation** ») est composé du Président directeur général de la FPI (le « **PDG** »), du Président et Directeur de l'exploitation (le « **Directeur de l'exploitation** »), du Directeur financier (le « **Directeur financier** »), du Vice-président principal, conseiller juridique, du secrétaire général, et du Vice-président principal, gestion des actifs. Toutefois, sur décision consensuelle du Comité de divulgation, des membres peuvent être ajoutés ou retirés du Comité de divulgation, à condition que le président du Conseil en soit informé dès que possible après la prise de cette décision.

Responsabilités générales

Sous réserve (a) de la loi applicable, (b) des questions relatives à la divulgation périodique (telles que les résultats trimestriels) et (c) de tout événement jugé par le Conseil comme nécessitant

une divulgation publique immédiate, le Comité de divulgation est chargé de veiller à ce qu'un suivi raisonnable des informations et des événements concernant la FPI soit effectué de manière continue à des fins de divulgation (les résultats de cette enquête étant communiqués au Comité de divulgation), d'évaluer la pertinence de ces informations et événements et de déterminer si et quand ces informations importantes (telles que définies dans les présentes) doivent être divulguées au public.

Réunions et décisions du Comité de divulgation

Le Comité de divulgation se réunira selon les circonstances. Si tous les membres du Comité de divulgation ne sont pas disponibles, à condition que la majorité des membres soient disponibles, la décision des membres disponibles sera suffisante. Tous les documents d'information (y compris les communiqués de presse) contenant des informations importantes, telles qu'identifiées par le Comité de divulgation conformément à l'article 4 de la présente politique de divulgation, doivent être examinés par le Comité de divulgation et recommandés à l'unanimité pour approbation par le Conseil (et le Comité de vérifications, au besoin, conformément à l'article 3 de la présente politique de divulgation) avant leur diffusion publique. Si l'unanimité ne peut être atteinte sur une question lors d'une réunion du Comité de divulgation, la question sera soumise au Conseil pour discussion.

Examen de la divulgation publique

Avant la divulgation, le Comité de divulgation doit examiner le texte des déclarations publiques orales et des documents qui contiennent des informations importants ou qui seront déposées auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou auprès du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de ses statuts, règles ou règlements (« **Exigences de la bourse** ») afin de s'assurer que la déclaration ou le document, selon le cas, ne contient pas de « fausse déclaration » (le terme « fausse déclaration » a le sens qui lui est donné en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières). Cet examen s'ajoute à et ne le remplace pas, l'examen de ces déclarations ou documents par d'autres membres du personnel de la FPI qui sont par ailleurs responsables des questions abordées dans ces déclarations ou documents.

Examen de la conformité de l'information

Le Comité de divulgation se réunira avec tous les dirigeants et tout employé opérationnel principal qu'il juge approprié au moins une fois par trimestre, afin d'examiner et de discuter, selon le cas, des renseignements et développements relatifs à la FPI, du système de conformité en matière de divulgation de la FPI et de la présente politique de divulgation (y compris son efficacité et le respect de celle-ci). Ces réunions s'ajoutent, sans les remplacer, aux réunions entre le Conseil ou le comité de vérification et ces dirigeants et employés.

3. Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'examiner les informations financières contenues dans un prospectus ou tout autre document lié à un placement de titres de la FPI, ainsi que des

communiqués de presse divulguant ou basés sur les résultats financiers de la FPI, de même que toute autre information financière importante diffusée publiquement, y compris les prévisions financières (voir également l'article 11 de la présente politique de divulgation). Cela comprend les mesures financières importantes qui n'ont pas de signification normalisée selon les principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») utilisés dans les états financiers de la FPI (« mesures **financières non conformes aux PCGR** »), les ratios non conformes aux PCGR, le total des mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital et les mesures financières supplémentaires (telles que définies dans le Règlement 52-112 *sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières*) (voir également l'article 12 de la présente politique de divulgation).

Le Comité de divulgation est chargé de veiller à ce que le comité de vérification reçoive le texte des déclarations publiques orales et des documents contenant des informations devant être examinées par le comité de vérification.

Définition des informations importantes

Une information importante est tout fait ou tout événement lié aux activités, aux opérations, aux affaires ou au capital de la FPI qui entraîne ou qui pourrait raisonnablement entraîner une variation importante du cours ou de la valeur des titres de la FPI. Une information est également susceptible d'être « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une influence significative sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre les titres cotés en bourse de la FPI. Une information, qu'elle soit positive ou négative peut être importante.

Lorsqu'il évalue l'importance relative de l'information, le Comité de divulgation doit tenir compte de la proximité, de la probabilité et de la signification de l'information dans le contexte de l'ensemble des informations généralement disponibles sur la FPI. En règle générale, il n'est pas nécessaire d'interpréter et de divulguer l'incidence des événements politiques, économiques ou sociaux externes sur les affaires de la FPI. Toutefois, si un événement externe a ou aura un effet direct sur les activités et les affaires de la FPI qui (a) est à la fois important et inhabituel par rapport à l'effet généralement ressenti par d'autres sociétés exerçant les activités similaires ou appartenant au même secteur que la FPI, ou (b) est important et dont les détenteurs de titres de la FPI ne pourraient autrement avoir connaissance, la FPI doit en divulguer les répercussions.

4. Rapports internes par le personnel des FPI

Prise de conscience des informations importantes

Il est essentiel que le Comité de divulgation soit tenu pleinement informé de toutes les informations et de tous les événements en cours concernant la FPI qui sont ou pourraient être importants afin que le Comité de divulgation puisse évaluer ces événements et déterminer si leur divulgation est nécessaire ou appropriée et, le cas échéant, le moment opportun pour rendre ces informations publiques. Par conséquent, toute personne à laquelle s'applique la présente politique de divulgation et qui prend connaissance d'une information importante concernant la FPI doit immédiatement en informer le Comité de divulgation. Si une personne à laquelle s'applique la présente politique de divulgation n'est pas certaine, à un moment donné, d'être

en possession d'informations importantes concernant la FPI, elle doit contacter le PDG ou, s'il n'est pas disponible, le directeur financier ou le directeur de l'exploitation, afin d'obtenir des éclaircissements.

Prise de conscience d'une fausse déclaration

Si le personnel de la FPI se rend compte que (a) toute information divulguée publiquement par la FPI contenait ou pouvait contenir une fausse déclaration, ou (b) il y a eu ou pourrait y avoir un manquement à l'obligation de divulguer en temps opportun des informations importantes, le Comité de divulgation doit en être informé sans délai et, après avoir mené une enquête raisonnable sur les informations, il doit s'efforcer de veiller à ce que les informations importantes, ou leur correction, selon le cas, soient rapidement divulguées conformément aux lois applicables et aux exigences de la bourse.

5. Porte-parole de la FPI

Le PDG, le Directeur de l'exploitation et le Directeur financier sont désignés par la présente comme les principaux porte-parole de la FPI (les « porte-parole »). D'autres personnes au sein de la FPI ou des prestataires de services de relations publiques de la FPI peuvent être désignées, avec l'accord d'au moins deux membres du Comité de divulgation, pour répondre ou aider à répondre à des demandes spécifiques, si nécessaire ou approprié. Sous réserve de toute décision spécifique du Comité de divulgation, les porte-parole sont désignés par la présente pour répondre aux demandes des médias et aux questions ou demandes des investisseurs.

6. Restrictions relatives à la divulgation d'informations par le personnel de la FPI

Divulgation par ou au nom de la FPI

Seuls les porte-parole sont autorisés à avoir des discussions de fond sur tout aspect des activités de la FPI avec les médias, les analystes ou tout autre membre de la communauté des investisseurs, tout détenteur de parts ou investisseur potentiel, ou lors de toute conférence sectorielle ou autre.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes de renseignements provenant de la communauté financière, des médias ou d'autres parties si celles-ci ne relèvent pas du champ de leurs responsabilités habituelles, sauf si un porte-parole autorisé leur demande expressément de le faire. Toute demande de renseignements concernant la FPI doit dans tous les cas être transmise sans délai à un porte-parole.

Interdiction de divulguer des informations privilégiées

Le personnel du FPI doit également être conscient de l'interdiction de « divulguer des informations privilégiées », telle qu'elle figure dans la politique du FPI en matière de délit d'initié.

Divulgation par des personnes influentes

Seul le Comité de divulgation ou le Conseil peuvent, dans la mesure applicable, autoriser, permettre ou accepter les déclarations publiques, les divulgations ou les dépôts auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières effectués par une personne influente ou en son nom et qui concernent la FPI. À ces fins, une « **personne influente** » désigne une « personne de contrôle », un « promoteur » ou un « initié » qui n'est pas un fiduciaire ou un cadre supérieur de la FPI, dans chaque cas au sens des lois provinciales canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières. En accordant une telle autorisation, permission ou consentement, le Comité de divulgation ou le Conseil, selon le cas, applique les politiques et procédures prévues dans la présente politique de divulgation relatives aux déclarations publiques, aux divulgations ou aux dépôts effectués par la FPI, modifiées de manière appropriée pour les déclarations publiques, les divulgations ou les dépôts proposés par une personne influente ou en son nom.

Protection des renseignements confidentiels

Tout le personnel de la FPI doit prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des renseignements. Les renseignements confidentiels comprennent les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dossiers, les données, les plans, les stratégies, les processus, les occasions d'affaires et les idées liés aux activités, produits, services et affaires financières actuels et envisagés de la FPI, de ses clients, de ses fournisseurs et/ou d'autres employés. Les renseignements confidentiels sont des renseignements qui ne sont généralement pas connus du public et qui sont utiles ou bénéfiques pour la FPI et/ou qui seraient utiles ou bénéfiques pour les concurrents de la FPI. Parmi les exemples courants, on peut citer, sans s'y limiter, les plans de marketing, les nouvelles idées commerciales, les données financières, les listes de fournisseurs, les listes de locataires, les plans d'investissement en capital, les prévisions de ventes ou de revenus, ou encore des méthodes d'exploitation. Les renseignements confidentiels comprennent également tout document contenant l'un des renseignements susmentionnés ou portant la mention « confidentiel » ou « exclusif ».

7. Procédures de diffusion

Avant la divulgation d'information importantes

Pendant la période précédant la divulgation d'informations importantes, l'activité du marché sur les titres cotés en bourse de la FPI doit être surveillée et le service de surveillance du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce sur les valeurs mobilières (« **Surveillance du marché** ») doit être immédiatement informé de toute activité inhabituelle sur le marché.

Décision de divulguer des informations importantes

Une fois que le Comité de divulgation a déterminé qu'un événement ou une information est une information importante, et que le document de divulgation applicable a été approuvé conformément à la présente politique de divulgation, cette information importante doit être diffusée par un moyen conçu pour assurer une diffusion large et non exclusive de l'information au public, à moins que la FPI ne soit autorisée à garder l'information confidentielle, comme prévu ci-dessous.

Cette divulgation doit être rendue publique dès que l'information est portée à la connaissance

que la FPI ou, dans le cas d'une information déjà connue, dès que la FPI se rend compte que cette information est importante (c'est-à-dire que la FPI ne doit pas attendre la fin des heures de négociation de ses titres cotés en bourse).

Le Comité de divulgation doit également déterminer si l'information importante constitue un « changement important », conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières, et si tel est le cas, la FPI doit déposer un « rapport de changement important » auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, dès que possible, et en tout état de cause dans les 10 jours suivant le changement important.

L'analyse visant à déterminer s'il y a lieu ou non de divulguer ces informations et si celles-ci constituent un changement important nécessite généralement la consultation d'un conseiller juridique.

Décision de garder confidentielle une information importante

Si le Comité de divulgation détermine, sur une base raisonnable (généralement après consultation d'un conseiller juridique), que la divulgation immédiate d'informations importantes serait indûment préjudiciable aux intérêts de la FPI et peut donc, conformément aux lois applicables et aux exigences de la bourse, être gardée confidentielle, le Comité de divulgation doit également déterminer la manière de protéger ces informations et décider quand elles doivent être divulguées conformément à la présente politique de divulgation.

Si le Comité de divulgation détermine que les informations importantes non divulguées constituent un « changement important », il doit également faire en sorte qu'un rapport confidentiel sur les changements importants soit déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

Le Comité de divulgation doit examiner périodiquement (au moins tous les 10 jours) sa décision de maintenir la confidentialité de l'information importante et, dans le cas d'un changement important non divulgué, doit aviser les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes lorsqu'il estime que le rapport doit rester confidentiel. Si le motif de confidentialité cesse d'exister, le Comité de divulgation doit veiller à ce que l'information importante soit rapidement divulguée conformément à la loi applicable.

En attendant la publication des informations importantes, la FPI doit également s'assurer que les personnes ayant connaissance de ces informations savent qu'elles n'ont pas été divulguées au grand public et qu'elles restent confidentielles, et que ces personnes sont soumises aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne les opérations sur titres (ou à la recommandation ou à l'encouragement à d'autres personnes d'effectuer de telles opérations) alors qu'elles détiennent des informations importantes non publiques concernant la FPI, ainsi qu'en ce qui concerne la communication de ces informations importantes non publiques à une autre personne ou à la FPI.

Contenu des communiqués de presse d'entreprise

Les communiqués de presse publiés au sujet d'informations importantes doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux médias et aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance de ces informations, tout en évitant les rapports exagérés ou les commentaires promotionnels. Les informations importantes défavorables doivent être divulguées aussi rapidement et complètement que les informations importantes favorables.

En particulier, il convient de consulter un conseiller juridique avant de diffuser tout communiqué de presse (a) contenant des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR, des mesures globales des segments, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires, (b) contenant des informations prospectives (voir l'article 11 de la présente politique de divulgation) ou (c) relatif à une offre de titres (en particulier aux États-Unis).

Voir également l'article 13 de la présente politique de divulgation concernant la divulgation « expertisée » dans un communiqué de presse.

Diffusion des communiqués de presse de la société

Si la Bourse de Toronto ou tout autre marché sur lequel les titres de la FPI sont négociés est ouvert à la négociation au moment de l'annonce proposée d'informations importantes (c'est-à-dire les jours de semaine de 8 h 00 (HE) à 17 h 00 (HE)), le communiqué de presse proposé doit d'abord être déposé et accepté, dans le cas de la Bourse de Toronto, par le service de surveillance du marché (téléphone : 416 646-7220) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) via TSX SecureFile, par télécopieur (416 646-7263) ou par tout autre moyen autorisé (courriel : surveillance@iircoc.ca), ou auprès d'un autre service de surveillance du marché compétent afin de permettre la suspension de la négociation, si le ou les marchés le jugent nécessaire.

Si ni la Bourse de Toronto ni aucun autre marché sur lequel les titres de la FPI sont négociés n'est ouvert à la négociation au moment de l'annonce proposée d'informations importantes (c'est-à-dire les jours de semaine avant 8 h (HE) ou après 17 h (HE), ou les fins de semaine), un exemplaire du communiqué de presse doit être fourni au service de surveillance du marché de l'OCRCVM dès sa publication.

Si l'annonce proposée ne contient aucune information importante, un exemplaire du communiqué de presse doit être fourni au service de surveillance du marché de l'OCRCVM dès sa publication.

Les communiqués de presse contenant des informations importantes seront diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse agréé qui assure, au minimum, une diffusion nationale et simultanée au Canada. Ces communiqués de presse seront transmis à toutes les bourses où les titres de la FPI sont cotés et aux organismes de réglementation compétents, conformément aux règles applicables, notamment sur SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche établi par les autorités canadiennes en valeurs mobilières), ainsi qu'aux agences de presse économiques, aux médias financiers nationaux et aux médias locaux dans les régions où la FPI a son siège social et exerce ses activités, selon ce que le Comité de divulgation ou le Conseil jugera approprié de temps à autre. Ces communiqués de presse doivent également être

publiés sur le site Web de la FPI dès que possible après leur diffusion par les agences de presse. La divulgation sur le site Web de la FPI ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate des informations importantes non divulguées.

Divulgation involontaire ou non autorisée

Si des informations importantes non divulguées auparavant ont été divulguées par inadvertance à une personne extérieure à la FPI qui n'est pas liée par une obligation expresse de confidentialité ou divulguées sur une autre base non autorisée, la FPI doit faire en sorte que ces informations soient rendues publiques dès que possible après avoir pris connaissance de la divulgation involontaire ou non autorisée. Dans de telles circonstances, la FPI doit prendre des mesures immédiates pour s'assurer que la divulgation est faite au public par le biais d'un communiqué de presse. En attendant la divulgation publique de l'information, la FPI doit informer la personne ayant pris connaissance de l'information que celle-ci est importante et n'a pas été divulguée au grand public. La FPI doit évaluer s'il convient de demander la suspension de la négociation des titres cotés en bourse de la FPI jusqu'à ce que la divulgation appropriée ait été effectuée.

8. Conférences téléphoniques et conférences de presse

Des conférences téléphoniques ou des conférences de presse (ci-après dénommées « **conférence téléphonique** » ou « conférence ») seront organisées pour présenter les résultats financiers trimestriels et annuels, ou pour communiquer des informations importantes concernant la FPI. Au cours de ces conférences, un ou plusieurs porte-parole ou autres membres du personnel désignés par le Comité de divulgation discuteront des aspects clés des résultats ou des développements, selon le cas, et cette discussion sera accessible simultanément à toutes les parties intéressées, certaines en tant que participants par téléphone et d'autres en mode écoute seule par téléphone ou, si possible, via une webdiffusion sur Internet. Dans la mesure du possible, les conférences téléphoniques feront l'objet d'un script, qui sera vérifié pour en garantir l'exactitude et approuvé par le Comité de divulgation avant la conférence, et les porte-parole se réuniront pour discuter des réponses appropriées aux questions anticipées avant toute conférence téléphonique.

La FPI doit donner un préavis de toute conférence téléphonique et webdiffusée susceptible de contenir des informations importantes en publiant un communiqué de presse annonçant la date, l'heure et le sujet de la conférence, en fournissant des informations permettant aux parties intéressées d'accéder à la conférence et à la webdiffusion, et en indiquant la période de diffusion applicable (telle que définie ci-dessous). En outre, la FPI peut inviter des membres de la communauté des investisseurs, des médias et d'autres personnes à participer. Cet avis sera également publié sur le site Web de la FPI.

Toute information supplémentaire fournie aux participants doit également être publiée sur le site Web de la FPI afin que d'autres personnes puissent la consulter. Un enregistrement audio archivé de la webdiffusion sur le site Web de la FPI, ou une transcription audio de la conférence téléphonique doit être mise à la disposition de toute personne intéressée par une rediffusion pendant une période minimale de 30 jours (la « **période de diffusion** ») après la conférence et doit être conservée pendant au moins six ans dans les archives de la FPI. La page de la web

diffusion archivée du site Web de la FPI comprendra un avis informant le lecteur que les informations qui y figurent sont fournies à titre historique uniquement et que, bien que les informations contenues dans les communiqués étaient considérées comme exactes au moment de leur diffusion, la FPI ne s'engage pas à mettre à jour ces informations et décline expressément toute obligation à cet égard.

8. Rumeurs

La politique de la FPI est de ne pas commenter, de manière affirmative ou négative, les rumeurs. Les porte-parole de la FPI peuvent répondre aux rumeurs en déclarant systématiquement : « Notre politique est de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché. » Si une bourse sur laquelle les titres de la FPI sont cotés demande à la FPI de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché susceptible de provoquer une volatilité importante des titres cotés de la FPI, le Comité de divulgation (généralement en consultation avec un conseiller juridique) examinera la question et décidera s'il y a lieu de faire une déclaration concernant la rumeur.

10. Informations prospectives

Sous réserve de l'autorisation du Comité de divulgation, la FPI peut choisir de discuter des informations de nature prospectives importantes dans les documents d'information déposés par la FPI, les documents fournis aux détenteurs de titres, aux autorités de réglementation en valeurs mobilières ou aux bourses, les communiqués de presse, les conférences téléphoniques ou les présentations, ou les documents publiés sur le site Web de la FPI, les réseaux sociaux ou par le biais d'autres moyens de communications électroniques. Si elles sont importantes, ces informations doivent être largement diffusées conformément à la présente politique de divulgation. La diffusion de toute prévision financière importante (par exemple, des prévisions de bénéfices) ou de toute information financière prospective (par exemple, des états financiers prévisionnels) doit également être autorisée par le Comité de vérification.

La FPI s'efforcera de s'assurer qu'il existe une base raisonnable pour tirer des conclusions ou faire des prévisions ou des projections énoncées dans les informations prospectives.

Les documents (y compris les documents électroniques) contenant des informations prospectives importantes doivent inclure, à proximité des informations prospectives, des mises en garde raisonnables.

(a) identifiant les informations prospectives en tant que telles, (b) identifiant les principaux facteurs de risque susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des informations prospectives, (c) énonçant les principaux facteurs ou hypothèses utilisés pour élaborer les informations prospectives, (d) avisant que les résultats réels peuvent différer des informations prospectives, et (e) décrivant la politique de la FPI en matière de mise à jour des informations prospectives.

Dans le cas de déclarations publiques orales (y compris les conférences téléphoniques sur les résultats), la personne en charge de faire une telle déclaration (ou quelqu'un en son nom) doit indiquer que (a) la déclaration orale contient des informations prospectives, (b) les résultats réels pourraient différer sensiblement de toute conclusion, prévisions ou projections contenues dans

les informations prospectives, (c) certains facteurs ou hypothèses importants ont été appliqués pour tirer cette conclusion ou faire cette prévision ou projection, et (d) des informations supplémentaires sont contenues dans un document facilement accessible (et la personne en charge de cette déclaration doit confirmer que ce document a été préalablement déposé auprès des autorités réglementaires compétentes en matière de valeurs mobilières ou divulgué de manière générale et doit identifier ce document) concernant les facteurs importants ou d'autres risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de toute conclusion, prévisions ou projections contenues dans les informations prospectives, ainsi que les facteurs importants et les hypothèses qui ont été appliqués pour tirer cette conclusion ou réaliser cette prévision ou projection.

11. Mesures financières spécifiées

La divulgation de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR, de mesures globales des secteurs, de mesures de gestion du capital ou de mesures financières supplémentaires risque d'induire les investisseurs en erreur si ces mesures ne sont pas accompagnées d'une divulgation appropriée. Par conséquent, la FPI doit se conformer à la Norme canadienne 52-112 – *Information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières*.

12. Divulgation soumise à un expert

Avant toute déclaration publique, divulgation ou dépôt auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières par le FPI ou par une personne agissant pour le compte de la FPI qui inclut, résume ou cite un rapport, une déclaration ou une opinion émis par un « expert » (tel que ce terme est compris au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) et sauf décision contraire du Comité de divulgation, la FPI doit obtenir le consentement écrit de cet expert à l'égard de ladite déclaration, divulgation ou dépôt (consentement qui n'a pas été retiré par écrit par l'expert avant la divulgation ou le dépôt par la FPI), et le Comité de divulgation doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que la FPI ou la personne concernée ne sait pas et n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il y a une fausse déclaration dans la déclaration, la divulgation ou le dépôt applicable fait sous l'autorité de l'expert, et pour déterminer que la déclaration, la divulgation ou le dépôt représente fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion émis par l'expert.

13. Périodes de silence

Afin d'éviter tout risque, toute perception ou toute apparence de divulgation sélective, la FPI observe une « période de silence ». La période de silence commence le premier jour suivant la fin de chaque trimestre fiscal et se termine à la publication d'un communiqué de presse divulguant les résultats financiers de ce trimestre fiscal. Pendant la période de silence, les porte-parole (a) feront preuve d'une extrême prudence afin d'éviter toute divulgation sélective d'informations importantes non publiques concernant la FPI (y compris les informations relatives à l'exercice récemment clos ou en cours et à tout objectif financier non public) et (b) n'engageront aucune discussion ou communication de ce type, sauf autorisation du Comité de divulgation ou du Conseil. En conséquence, les porte-parole se limiteront à répondre aux questions concernant les informations accessibles au public ou non importantes concernant la FPI lorsqu'ils

communiqueront avec les analystes, les investisseurs ou les médias. Tout communiqué de presse publié par la FPI pendant la période de silence doit être examiné et autorisé par le Comité de divulgation, à moins que ce communiqué n'ait été examiné et autorisé séparément par le Conseil.

Pendant la période de silence, toute prise de parole en public (par exemple, participation à des conférences) par le personnel de la FPI sera soumise à des restrictions et devra être préalablement approuvée par le Comité de divulgation.

14. Contacts avec les analystes, les investisseurs et les médias

La FPI reconnaît que les réunions avec les analystes, les investisseurs importants et les médias constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. Toutefois, la divulgation effectuée lors de ces réunions individuelles ou en groupe ne constitue pas une divulgation adéquate d'informations considérées importantes non publiques. Toute divulgation de ce type doit être précédée d'un communiqué de presse ou d'une conférence téléphonique, conformément à la présente politique de divulgation. Voir également l'article « Interdiction de divulguer des informations privilégiées et de faire des recommandations » dans la politique sur les opérations d'initiés de la FPI.

Lors des réunions avec les analystes, les investisseurs importants et les médias, le personnel de la FPI ne doit fournir que des informations non importantes lors des réunions individuelles et collectives, en plus des informations régulièrement divulguées au public. Le personnel de la FPI ne peut pas modifier l'importance relative des informations en les décomposant en éléments plus petits et non importants. Si des informations importantes non divulguées auparavant sont divulguées lors d'une conversation avec un analyste, un investisseur ou les médias, la FPI doit immédiatement divulguer ces informations à grande échelle par le biais d'un communiqué de presse, conformément à la présente politique de divulgation.

S'il s'avère qu'une déclaration inexacte importante a été faite lors d'une telle réunion, le Comité de divulgation examinera la question et, s'il le juge opportun, autorisera la publication d'une déclaration appropriée ou d'une autre divulgation corrigeant cette déclaration inexacte.

15. Examen des rapports et modèles préliminaires des analystes

La politique de la FPI consiste à examiner, sur demande et sans favoritisme, les projets de rapports de recherche ou les modèles des analystes. Tout examen de ce type doit se limiter (a) à se référer aux informations factuelles accessibles au public qui peuvent avoir une incidence sur le rapport ou le modèle de l'analyste et (b) à signaler des inexactitudes ou des omissions en se référant aux informations accessibles au public concernant la FPI.

Afin d'éviter toute apparence d'approbation, le personnel de la FPI (a) ne doit pas confirmer ou tenter d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste, (b) ne doit pas exprimer son accord sur le rapport, le modèle ou les estimations de résultats de l'analyste, (c) ne doit fournir ses commentaires que verbalement, et (d) ne doit commenter que les projets de rapports de recherche, et non les rapports finaux.

16. Pas de diffusion des rapports d'analystes

Les rapports d'analystes sont des produits exclusifs appartenant à la firme de l'analyste. La distribution de rapports d'analystes ou la fourniture de liens vers ceux-ci sur des sites Web, par courrier électronique ou sur les réseaux sociaux peut être considérée comme une approbation des rapports par la FPI. Pour ces raisons, le personnel de la FPI ne doit pas diffuser de rapports par quelque moyen que ce soit à des personnes extérieures à la FPI.

Toutefois, avec l'accord du Comité de divulgation, la FPI peut publier sur son site Web une liste complète, en ordre alphabétique, de toutes les firmes de placement et de tous les analystes qui assurent la couverture de la FPI et/ou formulent des recommandations à son sujet, et ce, peu importe la nature de leurs recommandations. Le cas échéant, cette liste ne doit inclure aucun lien vers les sites Web ou les publications des analystes ou de tout autre tiers.

17. Responsabilité en matière de communications électroniques

La présente politique de divulgation s'applique également aux communications électroniques, y compris celles effectuées par le biais des réseaux sociaux, du site Web de la FPI et du courrier électronique. En conséquence, les dirigeants et les employés responsables des divulgations publiques écrites et orales, y compris les porte-parole, sont également responsables des communications électroniques.

Réseaux sociaux

Afin d'éviter toute divulgation involontaire d'informations importantes non rendues publiques, la FPI a élaboré une politique relative aux médias sociaux qui fournit des instructions détaillées, des paramètres, des limites et des restrictions concernant la publication d'informations ou la participation à des blogs, des forums de discussion ou des forums similaires sur Internet (tels que Twitter, Facebook, YouTube, LinkedIn, Instagram et Snapchat) sur des questions relatives aux activités et aux affaires de la FPI ou à ses titres cotés en bourse. La FPI s'engage également à surveiller et à examiner les activités liées à ses activités sur les réseaux sociaux, qu'elles soient le fait de ses employés ou de personnes non affiliées.

Site web de la FPI

Le Président, directeur de l'exploitation est chargé de mettre à jour la section « Actualités » du site Web de la FPI et de surveiller toutes les informations relatives à la FPI publiées sur ce site afin de s'assurer qu'elles sont exactes et complètes et que, si elles sont importantes, elles ont été préalablement diffusées largement conformément à la présente politique de divulgation.

Les documents relatifs aux relations avec les investisseurs doivent figurer dans une section distincte du site Web de la FPI et inclure un avis informant le lecteur que les informations publiées étaient considérées comme exactes au moment de leur publication, mais que (a) la FPI ne mettra pas à jour ces informations et décline expressément toute obligation de le faire et (b) ces informations peuvent être remplacées par des divulgations ultérieures. Ces documents relatifs aux relations avec les investisseurs doivent inclure, ou comporter des liens vers, tous les

documents de « divulgation en temps opportun » de la FPI publiés et déposés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, tout document que la FPI a distribué aux analystes et aux investisseurs institutionnels, ainsi que toute autre information jugée appropriée par le PDG.

Toutes les informations publiées sur le site Web, y compris les textes et les documents audiovisuels, doivent indiquer la date à laquelle elles ont été publiées. La durée minimale de conservation des informations importantes concernant la FPI sur le site Web est de deux ans à compter de la date de leur publication. Les liens du site Web de la FPI vers un site Web tiers doivent être approuvés par le président et directeur de l'exploitation. Ces liens doivent inclure un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la FPI et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site. Le site Web de la FPI doit contenir les coordonnées du PDG.

18. Formation et application

Le Comité de divulgation doit veiller à ce que la présente politique de divulgation soit communiquée à l'ensemble du personnel de la FPI. La présente politique de divulgation doit être affichée sur le site Web interne de la FPI et le Comité de divulgation doit s'efforcer de s'assurer que l'ensemble du personnel de la FPI est informé de l'existence de la présente politique de divulgation, de son importance et de l'attente de la FPI quant au respect de la politique de divulgation par le personnel de la FPI.

Le respect en tout temps des normes ; des exigences et des procédures énoncées dans la présente politique est l'un des conditions auquel Le personnel de la FPI est soumis pour leur nomination ou leur emploi, , à moins d'avoir reçu une autorisation écrite du Comité de divulgation lui permettant de procéder autrement. Tout dirigeant ou employé qui enfreint la présente politique de divulgation s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la révocation de son emploi ou de son mandat au sein de la FPI sans préavis. La violation de la présente politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières et/ou au Code criminel. Si un dirigeant ou un employé semble avoir enfreint de telles lois, , la FPI peut saisir les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des sanctions, des amendes ou des peines d'emprisonnement.

* * * * *

Si une personne soumise à la présente politique de divulgation a des questions ou souhaite recevoir des informations concernant ce qui précède, elle est priée de contacter le PDG.

La présente politique de divulgation s'inscrit dans le cadre de gouvernance souple au sein duquel le Conseil, assisté de ses comités, supervise la gestion des activités et des affaires de la FPI. Bien qu'elle doive être interprétée dans le contexte de toutes les lois, réglementations et exigences boursières applicables, ainsi qu'à la lumière de la Déclaration de fiducie de la FPI, elle n'a pas pour objet d'établir des obligations juridiquement contraignantes.